Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 028-200056463-20261014-26_159-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT
D'EURE ET LOIR
ARRONDISSEMENT
DE CHARTRES

COMMUNE D'AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN

VILLE D'AUNEAU-BLEURY SAINT-SYMPHORIEN
Cultivons nos univers

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 14 OCTOBRE 2026

Date de convocation : 08/10/2026

Date d'affichage : 16/10/2026

L'an deux mille vingt-six
Le mercredi 14 octobre à vingt heures,

Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Espace Dagron, en séance publique, sous la présidence de Jean-Luc DUCERF, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice	Présents	Pouvoirs	Votants	Absents
À 20 h 00	33	23	7	30	3
À 20 h 05	33	24	8	32	1
À 20 h 07	33	25	8	33	0

DELIBERATION N° 26/159

ÉTAIENT PRÉSENTS : (23) Frédéric **ADAM** ; Youssef **AFOUADAS** ; Gilberte **BLUM** ; Frédéric **BORDIER** ; Catherine **BREGEARD-LEFFRAY** ; Céline **CLARISSE** ; Bertrand **COMBEMOREL** ; Jean-Luc **DUCERF** ; Jérémy **GAUDIN** ; Joël **GEOFFROY** ; Fabienne **HARDY HOUDAS** ; Aurélie **LAFFITTE** ; Renée **LEFEEZ** ; Anaïs **LEGRAND** ; Dominique **LETOUZÉ** ; Steeve **LOCHET** ; Alain **LOUIS-JOSEPH** ; William **PANCIROLI** ; Catherine **PERRIN** ; Sylvie **ROLAND** ; Amandine **ROUGEOT** ; Christelle **TOUSSAINT** ; Robert **TROUILLET**

À 20 H 05, arrivée d'Anne **LETORT** (porteuse du pouvoir de **Christine PERENNOU**), portant le nombre de présents à 24.

À 20 H 07, arrivée de Graziella **DELALANDE**, portant le nombre de présents à 25.

ABSENTS AYANT DONNÉ UN POUVOIR : (8) Jean-Louis **DEHAECK** a donné pouvoir à Robert **TROUILLET** ; Annabelle **LE BAIL** a donné pouvoir à Catherine **BREGEARD-LEFFRAY** ; Mathieu **MEURGUE** a donné pouvoir à Frédéric **ADAM** ; Christine **PERENNOU** a donné pouvoir à Anne **LETORT** ; Rodolphe **PERROQUIN** a donné pouvoir à Joël **GEOFFROY** ; Giovanni **PILI** a donné pouvoir à Frédéric **BORDIER** ; Gaëlle **RAUMEL** a donné pouvoir à Amandine **ROUGEOT** ; David **ROZET** a donné pouvoir à Jean-Luc **DUCERF**

ABSENTS N'AYANT PAS DONNÉ DE POUVOIR : A 20 H 00 (3) ; A 20 H 05 (1) ; A 20 H 07 (0)

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Gilberte **BLUM** est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE RELATIVE AUX PARCELLES ZX 58P ET 179P — LIEUDIT « LA GUILLOTINE »

RAPPORTEUR : *Madame Fabienne HARDY HOUDAS*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

La convention d'occupation précaire conclue l'année dernière avec M. Benoît GARENNE, représentant la SCEA « La Belle de Cadix », et relative à l'exploitation des terres agricoles communales situées au lieudit « La Guillotine » arrivant à son terme, il convient de la renouveler.

En l'absence de nouveaux travaux, ou de construction dans cette zone, la surface totale exploitable reste de 5,18 hectares (voir plan en annexe à la note de synthèse).

Cette exploitation des terres communales continue à prendre la forme d'une convention d'occupation à titre précaire, compte tenu de sa destination possible (équipements publics, sportifs). Elle reste soumise au paiement d'une redevance annuelle calculée sur la base de la superficie cultivée multipliée par une valeur locative.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 028-200056463-20261014-26_159-DE

Cette valeur locative des terres nues doit être comprise dans une fourchette de 203 à 263 € par hectare (montant fixé par arrêté préfectoral du 30 septembre 2026), diminuée de 30 % afin de tenir compte du caractère précaire de l'occupation.

Comme les années précédentes, il est proposé au conseil municipal de retenir la valeur la plus basse, soit 203 €.

Si tel est le choix de l'instance délibérante, le montant de la redevance annuelle sera donc de (203-30%) € x 5,18 ha = **736,08 €.**

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 411-2-4-3° du Code rural, le droit d'occupation ainsi conféré à la SCEA « La Belle de Cadix », représentée par M. Benoît GARENNE, ne l'est qu'à titre précaire, et qu'en conséquence, ledit droit exclut toute possibilité pour ce preneur d'invoquer les dispositions du statut du fermage.

Le projet de convention afférent est annexé à la présente note de synthèse.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

M. Steeve LOCHET s'étant retiré du vote, le nombre de votants est porté à 32,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï *l'exposé de Madame Fabienne HARDY HOUDAS,*

Vu *le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22 ;*

Vu *l'arrêté ministériel du 11 août 2026, constatant pour la campagne 2026-2027 l'indice national des fermages ;*

Vu *l'arrêté préfectoral du 4 avril 2022, délimitant des zones et fixant les catégories des terres, des bâtiments d'exploitation et des maisons d'habitation louées au sein d'un bail ;*

Vu *l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2026, fixant les valeurs locatives agricoles ;*

Vu *la convention d'occupation précaire conclue entre la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien et la SCEA « La Belle de Cadix », représentée par M. Benoît GARENNE, pour la période du 1er novembre 2025 au 31 octobre 2026 ;*

Vu *le projet de convention d'occupation entre la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien et la SCEA « La Belle de Cadix », représentée par M. Benoît GARENNE, pour la période du 1er novembre 2026 au 31 octobre 2027 ;*

Considérant *que les parcelles agricoles communales faisant l'objet d'une convention de mise à disposition à titre précaire se situent en zone 1 ;*

Considérant *les projets de constructions d'équipements sportifs à plus ou moins long terme dans cette zone ;*

Considérant *le caractère précaire de l'exploitation de ces terres ;*

Considérant *que la précédente convention entre la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien et la SCEA « La Belle de Cadix », représentée par M. Benoît GARENNE arrive à son terme ;*

ARTICLE 1 : Approuve le renouvellement de la convention d'occupation précaire pour l'exploitation des parcelles cadastrées ZX 58p et 179p, situées au lieudit « La Guillotine », par la SCEA « La Belle de Cadix », représentée par M. Benoît GARENNE ; et ce, pour une durée d'un an à compter du 1er novembre 2026, et moyennant une redevance annuelle d'occupation de **736,08 €.**

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et toute pièce afférente.

Jean-Luc DUCERF

MAIRIE D'AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN * 28700 *

Maire d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. ***Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet :*** **http://www.telerecours.fr**